

# CoBees

## Société coopérative

37B rue de la Fontaine L-4122 Esch/Alzette

### TITRE I : Forme, dénomination, durée, objet, siège social

#### ARTICLE 1 : Forme

Lors de l'assemblée générale constitutive organisée à Luxembourg le 22 septembre 2020, il a été décidé de créer par acte sous seing privé une société coopérative à responsabilité limitée et à capital variable, régie par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Les coopérateurs fondateurs sont :

- Antonine JACOBS
- Aurel Ivoire SARL-S
- Sandrine GASHONGA
- Alexandra ATANACKOVIC
- Marc TREICHEL
- ZMB Médiation & Conseil SARL-S
- GreenPlate SARL-S
- Ane EREZUE
- Aurore DULIEU
- Secondhand4kids Kasecha SARL-S SIS

#### ARTICLE 2 : Dénomination

La société coopérative a pour dénomination « CoBees ».

Tous actes et documents émanant de la société coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications de la société coopérative, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative », écrits lisiblement et en toutes lettres.

#### ARTICLE 3 : Durée

La société coopérative CoBees est constituée pour une durée indéterminée.

#### ARTICLE 4 : Objet

La société coopérative a pour objet principal l'appui à la création et le développement d'activités économiques dans le domaine de la transition écologique et sociétale.

Dans le cadre de cet objet principal, la société coopérative exercera les activités suivantes :

- La réalisation et la vente de prestations de services ;
- Toute activité commerciale, industrielle, agricole, et artisanale ;
- Toutes les activités annexes, connexes, ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes les opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit parmi ses associés, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

## **ARTICLE 5 : Siège social**

La société coopérative a son siège social à Esch-sur-Alzette.

Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'assemblée générale.

## **TITRE II : Capital social, souscription au capital, annulation et remboursement des parts sociales**

### **ARTICLE 6 : Capital social initial et apports**

Le capital social initial est fixé à 2500€ divisé en 10 parts de 250€ chacune entièrement souscrites et libérées, réparties entre les coopérateurs en proportion de leurs apports :

- Antonine JACOBS, représentée par 1 part sociale ;
- Aurel Ivoire SARL-S, représentée par 1 part sociale ;
- Sandrine GASHONGA, représentée par 1 part sociale ;
- Alexandra ATANACKOVIC, représentée par 1 part sociale ;
- Marc TREICHEL, représenté par 1 part sociale ;
- ZMB Médiation & Conseil SARL-S, représentée par 1 part sociale ;
- GreenPlate SARL-S, représentée par 1 part sociale ;
- Ane MARCUSSEN EREZUE, représentée par 1 part sociale ;
- Aurore DULIEU, représentée par 1 part sociale ;
- Secondhand4kids Kasecha SARL-S SIS, représentée par 1 part sociale.

Soit un total de 2500€ représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée sur le compte ouvert au nom de la société coopérative en formation à la banque Spuerkeess ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

### **ARTICLE 7 : Part fixe et variabilité du capital**

Le capital est divisé en une part fixe et une part variable. La part fixe du capital est fixée à 2500€ et ne peut être modifiée que par une modification des statuts.

La partie variable du capital peut fluctuer sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification des statuts. Elle augmente soit au moyen des souscriptions nouvelles effectuées par les coopérateurs, soit par l'admission de nouveaux coopérateurs, et elle peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès, et décisions de remboursement partiel de coopérateurs, sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

L'ensemble du capital social ne peut être réduit à un montant inférieur à la part fixe du capital, ni à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société coopérative.

### **ARTICLE 8 : Parts sociales et bulletins de souscription**

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Aucun coopérateur n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par le coopérateur et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Les cessions de parts sociales entre coopérateurs sont interdites.

Aucun coopérateur ne peut détenir plus de 50% des parts sociales.

## **ARTICLE 9 : Souscription annuelle**

Chaque coopérateur s'engage à consolider le capital social de la société coopérative au fil des années :

- Chaque coopérateur-entrepreneur s'engage à réserver, pour chaque exercice, 1% de sa marge brute à la consolidation du capital social, jusqu'à hauteur d'un montant équivalent au montant d'une part sociale par an.
- Chaque coopérateur-salarié de l'équipe support s'engage à réserver, pour chaque exercice, 1% de son salaire net à la consolidation du capital social, jusqu'à hauteur d'un montant équivalent au montant d'une part sociale par an.

L'assemblée générale peut, par délibération dûment motivée, fixer les engagements prévus aux alinéas précédents à un montant inférieur ou supérieur.

L'engagement de souscription annuelle prend effet au début de l'année civile suivant l'admission au sociétariat.

A la fin de chaque exercice social, un bulletin de souscription est remis à chaque coopérateur ayant atteint un montant de souscription équivalent au montant d'une part sociale au cours de l'exercice précédent.

Le coopérateur a l'obligation de libérer la nouvelle part sociale dès réception du bulletin de souscription. Un nouveau certificat de parts lui est ensuite remis.

Lorsque le montant correspondant à l'engagement de souscription n'a pas atteint le montant d'une part sociale au cours de l'exercice précédent, celui-ci est reporté à l'exercice suivant.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la société coopérative, ou en cas de démission, exclusion ou décès du coopérateur, celui-ci ou ses ayants droit, ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts sociales à compter du fait générateur.

## **ARTICLE 10 : Annulation des parts sociales**

Les parts sociales des coopérateurs démissionnaires, exclus, décédés, ou à qui un remboursement partiel a été accordé, et celles détenues par des coopérateurs au-delà des plafonds prévus par les présents statuts sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues dans les présents statuts, dans un délai maximum de 5 ans.

## **ARTICLE 11 : Remboursement des parts sociales des coopérateurs sortants et remboursements partiels accordés aux coopérateurs**

### **11.1 Remboursements partiels demandés par les coopérateurs**

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée, par e-mail avec accusé de réception, ou par remise en main propre contre signature.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation conjointe du gérant et du conseil coopératif.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'obligation statutaire de souscription.

### **11.2 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de coopérateur est intervenue ou au cours duquel le coopérateur a demandé un remboursement partiel.

Les coopérateurs n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice et, le cas échéant, des pertes éventuelles apparaissant à la clôture du compte d'activité de l'entrepreneur.

Lors du remboursement des parts sociales, la société coopérative procédera par compensation, ainsi les dettes pourront être déduites voire épurées.

### **11.3 Pertes survenant dans un délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité de coopérateur, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la société coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts du coopérateur sortant auraient déjà été remboursées, la société coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

### **11.4 Ordre chronologique**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de coopérateur ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

### **11.5 Suspension des remboursements**

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe du capital, ni à moins du quart du capital maximum atteint depuis la constitution de la société coopérative.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Le coopérateur sortant dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées générales. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

### **11.6 Délai de remboursement**

Les coopérateurs sortants ne peuvent exiger avant un délai de cinq ans le règlement des sommes qui leur sont dues.

Le délai court à compter de la date de perte de la qualité de coopérateur.

### **11.7 Héritiers et ayants droit**

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit du coopérateur décédé.

## **TITRE III : Candidats-coopérateurs et coopérateurs, responsabilité des coopérateurs, acquisition et perte de la qualité de coopérateur**

### **ARTICLE 12 : Candidats-coopérateurs**

Selon les modalités prévues dans la charte de fonctionnement de la société coopérative, celle-ci peut intégrer des candidats-coopérateurs. Les candidats-coopérateurs désignent les entrepreneurs utilisant les services mutualisés ainsi que les salariés de l'équipe support qui ne sont pas encore coopérateurs.

Les candidats-coopérateurs ont maximum deux ans pour présenter leur candidature pour devenir coopérateurs de la société coopérative. Le nombre de candidatures pour devenir coopérateur n'est pas limité durant ces 2 années.

Le candidat-coopérateur qui n'a pas présenté sa candidature pour devenir coopérateur dans le délai prévu de deux ans commet une faute susceptible d'entraîner la rupture du contrat le liant à la coopérative.

Une exception à l'obligation de devenir coopérateur existe concernant les projets collectifs hébergés par la coopérative. Dans le cadre de ces projets collectifs, il n'est pas obligatoire que tous les membres du projet deviennent coopérateurs.

### **ARTICLE 13 : Coopérateurs**

Les coopérateurs sont :

- Les membres fondateurs de la société coopérative repris ci-dessus ;
- Les entrepreneurs dont la candidature pour devenir coopérateur a été validée par l'assemblée générale.
- Les salariés de l'équipe support dont la candidature pour devenir coopérateur a été validée par l'assemblée générale.

Le nombre minimal de coopérateurs est de deux. Le passage à un nombre inférieur à deux coopérateurs peut entraîner la nullité de la société coopérative si la société coopérative n'a pas, dans un délai d'un an à compter du passage à moins de deux coopérateurs, amené le nombre de coopérateurs à un nombre égal ou supérieur à deux.

### **ARTICLE 14 : Responsabilité des coopérateurs**

Les coopérateurs ne sont tenus responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription et il n'y a entre eux ni solidarité ni indivisibilité.

Le coopérateur sortant reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de la décision de la perte de la qualité de coopérateur, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année de la décision.

### **ARTICLE 15 : Candidature et acquisition de la qualité de coopérateur**

Les membres fondateurs obtiennent de facto la qualité de coopérateur dès la création de la société coopérative.

Une fois la société coopérative créée, c'est l'assemblée générale qui valide les candidatures pour devenir coopérateur.

Toute candidature pour devenir coopérateur doit être envoyée au gérant au plus tard 3 semaines avant la date de l'assemblée générale.

La qualité de coopérateur est acquise à la date de l'assemblée générale durant laquelle la candidature a été approuvée.

### **ARTICLE 16 : Perte de la qualité de coopérateur**

La perte de la qualité de coopérateur devient effective à la fin de l'exercice social au cours duquel la décision a été notifiée ou au cours duquel le fait générateur a eu lieu. Elle entraîne la rupture du contrat liant le coopérateur à la coopérative.

La qualité de coopérateur se perd :

#### **16.1 Par démission de la qualité de coopérateur**

La démission d'un coopérateur ne peut avoir lieu que durant les six premiers mois de l'année sociale. Elle est notifiée au gérant par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise en main propre contre signature, ou par e-mail avec accusé de réception.

#### **16.2 Par tout mode de rupture du contrat**

#### **16.3 Par le décès du coopérateur**

#### **16.4 Par la décision d'exclusion prise par l'assemblée générale**

L'assemblée générale statue sur la décision d'exclusion d'un coopérateur, aux conditions de majorité requises par les présents statuts pour faire perdre la qualité de coopérateur.

## **TITRE IV : Accompagnement des coopérateurs et contribution coopérative**

### **ARTICLE 17 : Accompagnement des coopérateurs**

Afin de favoriser le développement de leur activité économique, la société coopérative met à disposition des coopérateurs-entrepreneurs les moyens mutualisés décrits dans la charte de fonctionnement de la société coopérative.

### **ARTICLE 18 : Contribution coopérative**

Les coopérateurs-entrepreneurs versent à la société coopérative une contribution coopérative destinée à financer les moyens mutualisés.

Cette contribution coopérative, définie dans la charte de fonctionnement, participe au financement des dépenses, permettant à la société coopérative de réaliser son objet social.

Les modalités de la contribution coopérative peuvent être modifiées lors d'une assemblée générale par un vote des coopérateurs, à la majorité requise par les présents statuts.

## **TITRE V : Assemblées générales**

### **ARTICLE 19 : Dispositions communes aux différentes assemblées**

Les coopérateurs sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites.

#### **19.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les coopérateurs. Les candidats-coopérateurs dont la candidature est acceptée au cours de l'assemblée ne sont pas encore autorisés à participer aux votes ayant lieu durant cette même assemblée.

#### **19.2 Convocation**

Les coopérateurs sont convoqués soit par le gérant, soit par le conseil coopératif, par lettre recommandée, par remise en main propre contre signature, ou par e-mail avec accusé de réception. La convocation doit parvenir aux coopérateurs au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée et doit être accompagnée de l'ordre du jour et des documents relatifs aux différents points de décision qui seront abordés lors de l'assemblée générale ainsi que de la liste actualisée des coopérateurs.

#### **19.3 Lieu de réunion**

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société coopérative ou tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant ou par le conseil coopératif de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des coopérateurs.

#### **19.4 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs coopérateurs peuvent demander, entre la date de réception de la convocation et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de nouveaux points.

Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser par lettre recommandée, par remise en main propre contre signature, ou par e-mail avec accusé de réception, un ordre du jour rectifié à tous les coopérateurs.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Néanmoins, si l'assemblée le décide, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

#### **19.5 Feuille de présence**

Il est établi une feuille de présence comportant les nom, prénom et domicile des coopérateurs et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les coopérateurs présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

#### **19.6 Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par un membre du conseil coopératif qui désigne, parmi les coopérateurs, un secrétaire pour l'accompagner.

#### **19.7 Vote**

Chaque coopérateur a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Un coopérateur empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre coopérateur. Chaque coopérateur présent à l'assemblée ne peut représenter au maximum que deux coopérateurs absents.

La désignation du ou des gérant(s) a lieu au scrutin secret. A la demande d'au moins la moitié des coopérateurs présents ou représentés, il peut être procédé à un vote secret pour toute autre question.

#### **19.8 Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 20 : Dispositions spécifiques aux assemblées générales ordinaires**

#### **20.1 : Réunions de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire a l'obligation de se réunir au minimum une fois par an au cours des six premiers mois suivant la fin de l'exercice social, afin notamment d'approuver les comptes. Elle peut se réunir à d'autres occasions, selon les besoins de la société coopérative.

#### **20.2 : Délibérations**

Lors des assemblées générales ordinaires la prise de décision par consensus est privilégiée. A défaut, la décision est prise à la majorité absolue (50% plus une voix) des droits de vote présents ou représentés.

#### **20.3 : Quorum**

L'assemblée générale ordinaire ne peut se tenir que si le quorum de la moitié des coopérateurs est atteint, qu'ils soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale ordinaire, avec le même ordre du jour, peut être organisée dans les deux mois suivant la première. Le quorum à atteindre est alors d'un quart des coopérateurs, qu'ils soient présents ou représentés.

## **20.4 : Compétences**

L'assemblée générale ordinaire exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les présents statuts, dont notamment :

- l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- la validation de la proposition de répartition des bénéfices faite par le gérant et le conseil coopératif selon les modalités statutaires ;
- l'élection et la révocation du gérant ;
- l'élection et la révocation des membres du conseil coopératif ;
- la nomination et la révocation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- la validation du plan d'action annuel et, le cas échéant du plan stratégique, proposé par le gérant ;
- l'admission et l'exclusion de coopérateurs ;
- la délibération sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts ;
- la validation de la proposition de modification des modalités de la contribution coopérative faite par le gérant et le conseil coopératif.

## **ARTICLE 21 : Dispositions spécifiques aux assemblées générales extraordinaires**

### **21.1 : Délibérations**

Lors des assemblées générales extraordinaires la prise de décision par consensus est privilégiée. A défaut, la décision est prise à la majorité des 2/3 des coopérateurs présents ou représentés.

### **21.2 : Quorum**

Un quorum des 2/3 des coopérateurs est requis, que les coopérateurs soient présents ou représentés.

### **21.3 : Compétences**

L'assemblée générale extraordinaire des coopérateurs a compétence pour toute décision nécessitant une modification des statuts.

## **TITRE VI : Administration et contrôle**

### **ARTICLE 22 : Gérance**

La société coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'assemblée générale. Ne peut être gérant qu'un coopérateur.

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative dans les limites de son objet social sous réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des coopérateurs par la loi et les statuts. La fonction du gérant est détaillée dans la charte de fonctionnement de la société coopérative.

En cas de pluralité de gérants, la répartition des pouvoirs est définie par l'assemblée générale.

Le gérant est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable. Le nombre de renouvellements de mandat n'est pas limité.

### **ARTICLE 23 : Commissariat aux comptes**

La surveillance de la société coopérative est confiée à un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes.

La nomination et la révocation des commissaires aux comptes fait partie des compétences de l'assemblée générale. La nomination et la révocation se font par lettre recommandée avec accusé de réception, remise en main propre contre signature, ou par e-mail avec accusé de réception.



Leur mandat est de 3 ans renouvelable.

La mission du commissaire aux comptes consiste en une surveillance et un contrôle de la gestion et des comptes de la société coopérative. Dans le cadre de sa mission, il a accès à tous les documents de la société coopérative et peut mener des interrogatoires.

Le commissaire aux comptes peut être choisi parmi les coopérateurs ou en dehors de ceux-ci. Une personne ne peut en aucun cas cumuler les mandats de gérant et de commissaire aux comptes.

En cas de mauvaise gestion par le gérant, le commissaire aux comptes doit en informer les coopérateurs lors d'une assemblée générale. Pour ce faire, il peut demander au conseil coopératif de convoquer une assemblée générale. Il peut également, s'il n'est pas coopérateur, demander de participer à l'assemblée sans que le gérant puisse s'y opposer.

### **ARTICLE 24 : Conseil coopératif**

Le conseil coopératif est composé de minimum trois et maximum cinq membres. Ils sont élus par l'assemblée générale, en principe pour un mandat de trois ans renouvelable. La durée du mandat peut cependant être réduite par décision de l'assemblée générale afin de veiller à la continuité du conseil coopératif.

Les membres du conseil coopératif sont choisis parmi les coopérateurs de la société coopérative. Un coopérateur choisi peut refuser d'assumer le mandat de membre du conseil coopératif.

En cas de démission, de révocation, ou de décès d'un membre du conseil coopératif avant le terme de son mandat, un nouveau membre est choisi par l'assemblée générale. En attendant la tenue de cette assemblée générale, les autres membres du conseil coopératif peuvent choisir un autre coopérateur pour assurer l'interim.

Les fonctions du conseil coopératif consistent essentiellement à :

- conseiller la gérance dans sa gestion quotidienne ;
- Prendre, conjointement avec la gérance, certaines décisions (notamment concernant l'admission des candidats-entrepreneurs, la modification de la charte de fonctionnement, et l'utilisation du fonds de développement) ;
- Faire remonter l'information de mauvaise gestion de la coopérative à l'assemblée générale ;
- Présider l'assemblée générale.

Les fonctions du conseil coopératif sont détaillées dans la charte de fonctionnement.

## **TITRE VII : Exercice social, documents comptables, comptes analytiques d'activité, répartition des bénéfices et des pertes**

### **ARTICLE 25 : Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à dater de l'immatriculation de la société coopérative au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) et se terminera le 31 décembre 2021.

## **ARTICLE 26 : Documents comptables**

A la fin de chaque exercice social, le gérant dresse un inventaire et établit le bilan et le compte de profits et pertes dans les formes prescrites par la loi.

Les documents comptables sont approuvés par l'assemblée générale et ensuite déposés, dans les délais prescrits par la loi, au RCS.

## **ARTICLE 27 : Comptabilité analytique des activités des coopérateurs entrepreneurs**

La société coopérative tient pour chaque activité économique autonome un compte analytique de bilan et un compte analytique de résultat.

La société coopérative peut tenir un seul compte analytique de bilan et un seul compte analytique de résultat pour un coopérateur-entrepreneur qui exerce plusieurs activités économiques.

Les coopérateurs-entrepreneurs ont accès au système d'information de la société coopérative pour consulter leur compte d'activité et les opérations comptables qui les concernent, et connaître leur situation financière. A défaut de système d'information, la société coopérative leur transmet ces informations périodiquement et/ou à leur demande pour les besoins de gestion de leur activité.

## **ARTICLE 28 : Répartition des pertes**

Sur discussion et vote de l'assemblée générale, les pertes de l'exercice sont soit reportées à l'exercice suivant, soit imputées aux réserves statutaires ou sur le capital, soit comblées grâce à une contribution exceptionnelle des coopérateurs.

## **ARTICLE 29 : Répartition des bénéfices**

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit également valider l'octroi de ristournes éventuelles aux coopérateurs ainsi que la répartition des bénéfices, sur base d'une proposition élaborée par le gérant et le conseil coopératif, tout en respectant les règles suivantes :

### **29.1 Réserve légale**

Au moins 5% des bénéfices sont affectés à la constitution d'une réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint un dixième du capital social, mais reprend à partir du moment où ce dixième est entamé.

### **29.2 Fonds de développement**

Au moins 50% des bénéfices sont affectés à la constitution d'un fonds de développement.

### **29.3 Ristournes aux coopérateurs**

L'assemblée générale peut décider de distribuer tout ou partie des bénéfices restants sous forme de ristourne aux coopérateurs. La ristourne est proportionnelle à l'activité de chaque coopérateur.

## **TITRE VIII : Dissolution et contestations**

### **ARTICLE 30 : Dissolution**

Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société coopérative ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les coopérateurs n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts.

### **ARTICLE 31 : Boni de liquidation**

Le boni de liquidation sera attribué à une ou plusieurs autres sociétés coopératives luxembourgeoises impliquées dans la transition écologique et sociétale.

### **ARTICLE 32 : Contestations**

En cas de conflit apparaissant dans le cadre d'une relation contractuelle de droit commun, une médiation doit être organisée selon les modalités détaillées dans la charte de fonctionnement. Si la médiation échoue, la contestation peut, à l'initiative d'une des parties, être portée devant les juridictions compétentes.

En cas de conflit naissant dans le cadre d'une relation contractuelle régie par le droit du travail, une médiation est privilégiée. Elle n'est cependant pas une condition pour pouvoir saisir les juridictions compétentes.

## **TITRE IX : Personnalité morale et mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société coopérative en cours d'immatriculation**

### **ARTICLE 33 : Jouissance de la personnalité morale**

Conformément à la loi, la société coopérative ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au RCS.

### **ARTICLE 34 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société coopérative en cours d'immatriculation**

Dès à présent, les soussignés décident de donner mandat à Antonine JACOBS, gérante de la société coopérative, pour l'ensemble des démarches relatives à la création de la société coopérative.